RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

NaCVG
Aider Reconnaître Transmettre

Acheteur Public
Office National des Combattants et des Victimes de Guerre
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
CS 70780
75700 PARIS CEDEX 07

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

TRAVAUX DE REPRISE DES DÉSORDRES AFFECTANT LE BÂTIMENT DU CENTRE EUROPÉEN DU RÉSISTANT DÉPORTÉ AU STRUTHOF (67)

5 LOTS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P commun à l'ensemble des lots)

SOMMAIRE

Article 1 – Généralités 4

1.1- Caractéristiques principales des marchés 4
1.1-1. Objet 4
1.1-2. Organisation de l'achat 4
1.1-2.1. Allotissement 4
1.1-2.2. Tranches 4
1.1-3. Durée 5
1.1-3.1. Durée globale 5
1.1-4. Mise en œuvre des marchés 5
1.1-4.1. Modalités de communication 5
1.1-4.2. Ordres de services 5

1.2- Intervenants 5
1.2-1. Acheteur 5
1.2-1.1. Maître d'ouvrage 5
1.2-1.2. Assistant à maître d'ouvrage 5
1.2-2. Titulaire 6
1.2-2.1. Représentant du titulaire 6
1.2-2.2. Modification affectant le titulaire 6
1.2-2.3. Conditions relatives à la sous-traitance 6
1.2-3. Autres intervenants 6
1.2-3.1. Maîtrise d'œuvre 6
1.2-3.2. Contrôle technique 7
1.2-3.3. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé 7

1.3- Pièces constitutives 7
1.3-1. Pièces contractuelles 7
1.3-2. Pièces indicatives 8

1.4- Obligations générales d'exécution 8
1.4-1. Protection des données – RGPD 8
1.4-2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 8
1.4-3. Protection de l'environnement, sécurité et santé 8
1.4-4. Assurances 8
1.4-4.1. Entreprise 8
1.4-4.2. Maître d'ouvrage 9
1.4-5. Documents à produire en cours d'exécution 9

Article 2 – Prix et règlement 10

2.1- Prix du marché 10
2.1-1. Caractéristiques des prix 10
2.1-2. Contenu des prix 10
2.1-3. Variation des prix 11
2.1-4. Prix nouveaux 11

2.2- Modalités de règlement 12
2.2-1. Avance 12
2.2-2. Approvisionnement 12
2.2-3. Garanties financières 13
2.2-4. Répartition des paiements 13
2.2-4.1. En cas de groupement 13
2.2-4.2. En cas de sous-traitance 13
2.2-5. Demandes de paiement mensuelles 13
2.2-5.1. Contenu de la demande de paiement 13
2.2-5.2. Remise de la demande de paiement 13
2.2-6. Acomptes mensuels 14
2.2-7. Demande de paiement finale 14
2.2-8. Décompte général – solde 15
2.2-9. Mode de règlement 16

2.2-9.1. Délai de paiement 16
2.2-9.2. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire 16

Article 3 – Délais – Pénalités 16

3.1- Délais 16
3.1-1. Délais d'exécution 16
3.1-2. Prolongation des délais 17

3.2- Pénalités 18
3.2-1. Pénalités pour retard 18
3.2-2. Exonération des pénalités de retard 18
3.2-3. Plafonnement des pénalités de retard 18
3.2-4. Condition d'application des pénalités de retard 18
3.2-5. Autres pénalités 19
3.2-6. Recouvrement des pénalités 20

3.3- Retenues 20

Article 4 – Réalisation des ouvrages 20

4.1- Développement durable 20
4.1-1. Clause sociale 20
4.1-1.1. Lot nº 01 : clause d'insertion sociale 20
4.1-1.2. Lots nº 02 à 05 : clause sociale 22
4.1-2. Clause environnementale 22

4.2- Caractéristiques des matériaux et produits 23
4.2-1. Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits 23
4.2-2. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 23

4.3- Préparation et coordination des travaux 23
4.3-1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux 23
4.3-2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 24
4.3-3. Registre de chantier 25

4.4- Études d'exécution 25

4.5- Installations de chantier 26

4.6- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 26
4.6-1. Gestion des déchets de chantier 26
4.6-2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 26
4.6-3. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 26

4.7- Documents fournis après exécution 27

Article 5 – Réception et garanties 27

5.1- Conditions de réception 27

5.2- Garantie - durée 27
5.2-1. Garantie de parfait achèvement 27
5.2-2. Garanties particulières 27

Article 6 – Propriété intellectuelle 28

Article 7 – Réexamen - Résiliation du marché 28

7.1- Clause de réexamen 28

7.2- Résiliation 28

Article 8 – Différends 28

Article 9 – Dérogations au C.C.A.G.-Travaux 28

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1 – **Généralités**

1.1- Caractéristiques principales des marchés

1.1-1. *Objet*

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : l'opération de **travaux de reprise des désordres affectant le bâtiment du Centre européen du résistant déporté au Struthof (67)**.

Adresse du lieu d'exécution : **Route départementale 130 – 67130 NATZWILLER**

Coordonnées géographiques de l'entrée du Centre européen du résistant déporté (CERD) :

Coordonnées GPS	Degrés, minutes, secondes	Degrés décimaux
Latitude	48° 27′ 13.5″ N	48.45375 N
Longitude	7° 14′ 59.5″ E	7.24986 E

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.1-2. *Organisation de l'achat*

1.1-2.1. Allotissement

La consultation est décomposée en 5 lots :

Nº du lot	Désignation du lot
01	Gros œuvre – VRD
02	Étanchéité – bardage
03	Serrurerie – charpente métallique
04	Menuiserie intérieure – faux-plafonds
05	Peinture

Le lot principal est le lot nº 01.

Le titulaire atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces de tous les lots et en conséquence intégrer dans son offre la notion d'interface afin que l'ouvrage puisse être réalisé dans son intégralité selon les règles de l'art et de sécurité.

1.1-2.2. Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.1-3. *Durée*

1.1-3.1. Durée globale

Chaque marché est conclu pour une période débutant à la date de démarrage de la période de préparation fixée à l'ordre de service et s'achèvera à l'issue du délai de garantie.

1.1-4. *Mise en œuvre des marchés*

1.1-4.1. Modalités de communication

Les parties au marché communiqueront entre elles :

- directement au titulaire contre récépissé daté et signé,
- par lettre recommandée avec accusé de réception postale,
- via le profil acheteur et dans les conditions fixées à l'article 3.1.2 du C.C.A.G.-Travaux,
- par courrier électronique avec accusé de réception. Dans le cas où cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, celui-ci sera invité à accuser réception pour valoir notification. À défaut d'accusé de réception, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi du courrier électronique.

À cette fin, le titulaire fournira en début de marché une adresse de courrier électronique valide.

1.1-4.2. Ordres de services

L'exécution du marché sera réalisée au moyen d'ordres de service. L'ordre de service nº 1 est celui qui fixe la date de démarrage de la période de préparation.

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, l'exécution des travaux démarre sur ordre de service.

Les ordres de service sont datés, numérotés notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part à l'exception des cas prévus aux articles 3.8.2, 13.6, 14.2.2 et 50.21 du C.C.A.G.-Travaux.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement qui a, seul, compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

1.2- Intervenants

1.2-1. *Acheteur*

1.2-1.1. Maître d'ouvrage

L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre est maître d'ouvrage.

1.2-1.2. Assistant à maître d'ouvrage

Les coordonnées de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, collaborateur interne représentant la maîtrise d'ouvrage, seront communiquées dans les conditions définies à l'article 3.3 du C.C.A.G.-Travaux.

1.2-2. *Titulaire*

1.2-2.1. Représentant du titulaire

En complément des dispositions de l'article 3.4.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que le ou les personnes habilitées à représenter le titulaire devront être désignées dans un délai maximum de 15 jours.

Le titulaire prévoit pendant toute la durée du chantier la présence d'au moins un interlocuteur disposant d'une maîtrise suffisante de la langue française pour recevoir et communiquer aux autres personnels les instructions liées à l'exécution du chantier et tout particulièrement celles relatives à la sécurité des travailleurs et à la réglementation sociale du Code du Travail.

1.2-2.2. Modification affectant le titulaire

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.2 du C.C.A.G.-Travaux.

Tout nouvel intervenant dans le personnel encadrant (conducteur de travaux, chef de chantier…) doit faire l'objet d'une approbation par la personne publique.

En cours d'exécution du marché, en cas de remplacement d'un intervenant, le titulaire doit proposer à l'ONaCVG un profil équivalant tant sur le plan de l'expérience que de la qualification. Le profil du nouvel intervenant doit être validé par l'ONaCVG avant toute intervention.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de deux semaines courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de deux semaines pour proposer un autre remplaçant.

1.2-2.3. Conditions relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance à condition de l'avoir déclarée et avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par la maîtrise d'ouvrage.

En précision à l'article 3.6 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour communiquer les coordonnées de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

1.2-3. *Autres intervenants*

1.2-3.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le **groupement BOLZINGER Architecte / SGI INTERNATIONAL**

BOLZINGER Architecte
41, Allée de la Libération – 57100 THIONVILLE
03 55 18 26 46 – @ bbolzinger@gmail.com

SGI INTERNATIONAL SA
45, rue de Metz – 57130 JOUY-AUX-ARCHES
06 17 16 43 21 – @ info@sgigroupe.fr

Le maître d'œuvre est : **M. Bernard BOLZINGER**

Il lui est confié la mission de base : AVP / PRO / ACT / VISA / DET / AOR.

Il lui est aussi confié la mission complémentaire : Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC).

1.2-3.2. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens des articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce contrôle technique sera effectué par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Véronique RUAUX – Chargée d'affaires
07 52 63 15 55 – @ veronique.ruaux@bureauveritas.com

Les missions confiées sont les suivantes :

Code	*Libellé*
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les constructions pour les bâtiments recevant du public
LE	Solidité des existants
P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
Av	Stabilité des avoisinants
CO	Coordination des missions de contrôle

1.2-3.3. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

La mission est confiée pour une opération de **niveau II**.

Elle est assurée (phase conception et réalisation) par :

M. Bernard HERRMANN – FR05180
28, rue Principale – 67140 SAINT-PIERRE
06 59 54 28 12 – @ : bhcsps@orange.fr

1.3- Pièces constitutives

Cet article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Les pièces constitutives de chaque marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1.3-1. *Pièces contractuelles*

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- le cahier des clauses administratives particulières commun à l'ensemble des lots (C.C.A.P.C.)
- le calendrier prévisionnel jusqu'à accord sur le calendrier détaillé d'exécution
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots,
- les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) établis pour chaque lot
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (C.C.A.G.-Travaux) approuvé par arrêté du 30/03/21

- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux prestations, objet du marché, notamment les fascicules nº 2, 56 et 65
- le mémoire justificatif de l'offre
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché
- la décomposition du prix global et forfaitaire, hormis les quantités y figurant, données à titre indicatif
- le plan général de coordination (PGC)
- les plans projet

1.3-2. *Pièces indicatives*

- le rapport initial du contrôleur technique et les rapports qui le suivent
- le plan de phasage
- le rapport G2/AVP
- Les plans des réseaux

1.4- Obligations générales d'exécution

1.4-1. *Protection des données – RGPD*

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (loi Nº 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » en vigueur, modifiée notamment par la loi Nº 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et transposant en droit français le règlement (UE) Nº 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018)

Le cas échéant, avant la mise en œuvre par le titulaire, pour le compte du maître d'ouvrage, d'un traitement comportant des données à caractère personnel, un avenant doit être conclu au présent marché pour définir à minima les obligations des parties et les conditions relatives au traitement.

1.4-2. *Protection de la main d'œuvre et conditions de travail*

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

1.4-3. *Protection de l'environnement, sécurité et santé*

Conformément à l'article 7 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement, sécurité et santé.

1.4-4. *Assurances*

1.4-4.1. Entreprise

Conformément à l'article 8 du C.C.A.G.-Travaux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire

unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché,
- pour les lots nº 01, nº 02 et nº 03, une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles L. 241-1 et L. 243-2 du Code des Assurances,

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette/ces attestation(s) en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

1.4-4.2. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est son propre assureur.
Cependant, il est titulaire d'une assurance en responsabilité civile.

Le maître d'ouvrage ne souscrira pas à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD), ni à une police unique de chantier (PUC), ni à l'option tout risque chantier (TRC).

1.4-5. *Documents à produire en cours d'exécution*

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire, ou chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, chacun des sous-traitants, devra produire, TOUS LES 6 MOIS, à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents ci-après.

En cas de retard dans la production de ces documents le titulaire est passible des pénalités de retard prévues à l'article 3.2-1 ci-dessous.

En cas d'inexactitude ou de non production de ces documents, le marché pourra être résilié.

Documents fiscaux et sociaux :

- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) en France, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, et notamment : les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) et sociales,
- Pour le(s) cocontractant(s) établi(s) ou domicilié(s) à l'étranger, les pièces prévues aux articles R. 2143-7 à R. 2143-9 du Code de la commande publique.

Liste nominative des salariés étrangers :
Conformément aux articles D. 8254-1 à 6 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du Travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Article 2 – **Prix et règlement**

2.1- Prix du marché

2.1-1. *Caractéristiques des prix*

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

2.1-2. *Contenu des prix*

Le prix porté par l'entrepreneur à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Il est établi sans restriction ni réserve d'aucune sorte ; il comprend toutes fournitures, locations, déplacements, frais généraux (notamment de réalisation et d'impression du DOE tel que précisé à l'article 4.7 infra), que le titulaire est susceptible d'engager lors de l'exécution des prestations, et il est réputé également assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfices et toutes les dépenses indiquées à l'article 9.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Il prend également en compte :

- les dépenses communes de chantier
- les études d'exécution

Le contenu des prix résulte également de l'application des principes suivants :

- Le prix est établi sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent aux documents de consultation, dans leur ordre de priorité, sans caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces.
- Les détails et prestations annexes nécessaires à une parfaite finition ne sont pas nécessairement décrits ou mentionnés dans les documents du marché ; l'entrepreneur est donc réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions mineures éventuellement nécessaires pour l'usage auquel les ouvrages sont destinés.
- L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux avant la remise de son offre, et de toutes difficultés relatives aux accès et/ou aux conditions d'exécution spécifiques au site.
- L'entrepreneur est réputé avoir établi son prix sur ses propres estimations quantitatives, et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante des aléas que le maître d'ouvrage ne pourra prendre en compte.
- Le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- Le prix tient compte de toutes dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

2.1-3. *Variation des prix*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0, rappelé à l'acte d'engagement, par dérogation à l'article 9.4.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Les prix sont révisables pour toute la durée du marché.

La révision se fera aux échéances et périodicités suivantes : sur la base du mois d'exécution des prestations concernées par chaque demande de paiement.

Le coefficient de révision des prix est obtenu par l'application de la formule suivante :

Lot	Formule	Index
Nº 1	$C = A/A_0$	A = **BT06** (Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010) – **Identifiant INSEE 001710952** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710952
Nº 2	$C = A/A_0$	A = **BT53** (Étanchéité - Base 2010) – **Identifiant INSEE 001710985** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710985
Nº 3	$C = A/A_0$	A = **BT07** (Ossature et charpentes métalliques - Base 2010) – **Identifiant INSEE 001710953** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710953
Nº 4	$C = A/A_0$	A = **BT18a** (Menuiserie intérieure en bois - Base 2010) – **Identifiant INSEE 001710962** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710962
Nº 5	$C = A/A_0$	A = **BT46** (Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010) – **Identifiant INSEE 001710978** https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710978

A = valeur de l'index retenu 3 mois avant le mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de l'acompte
A_0 = valeur de ce même index au mois M_0

Si la valeur définitive d'un index n'est pas publiée au moment du calcul du coefficient de révision, il sera fait usage de la dernière valeur connue de l'index.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement, en utilisant la valeur de l'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de la valeur de l'index correspondant.

Le coefficient de révision s'applique sur le total H.T. de chaque demande de paiement.

Par dérogation à l'article 12.4.1, pour le solde, il est fait usage de la dernière valeur connue de l'index au moment du dépôt de la demande de paiement par le titulaire.

Le coefficient est arrondi au 1/1000^{e} supérieur.

2.1-4. *Prix nouveaux*

Pour la régularisation par voie d'avenant des prix nouveaux prévue à l'article 13.5 du C.C.A.G.-Travaux, les prix nouveaux (PN) seront ramenés aux conditions économiques du mois d'établissement des prix du marché (mois zéro) par la formule suivante :

$$PN = \frac{\text{prix du devis} \times \text{index BT du mois zéro}}{\text{index du mois d'établissement du devis}}$$

Ces prix seront ensuite réglés en appliquant la formule de révision fixée à l'article 2.1-3 ci-dessus.

2.2- Modalités de règlement

2.2-1. *Avance*

Sauf refus du titulaire ou du sous-traitant, les dispositions ci-après s'appliquent.

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, il est fait application de l'option A de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux : le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux est de 20 % si l'entreprise est une TPE/PME au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant TTC} \times 12 \times \text{taux de l'avance ci-dessus défini}}{\text{Durée en mois} \times 100}$$

Le montant du marché est entendu comme le montant correspondant au montant des prestations exécutées en propre par l'entreprise destinataire de l'avance.

La résorption de l'avance s'effectuera selon les modalités ci-après.

Le remboursement complet de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

- Dans le cas d'une avance de **5 %**, le remboursement de cette avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la résorption} = \frac{\text{Montant de l'avance} \times (\%\ \text{avancement des prestations} - 65)}{0{,}15}$$

- Dans le cas d'une avance de **20 %**, le remboursement de cette avance s'effectuera au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 60 % du montant du marché selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la résorption} = \frac{\text{Montant de l'avance} \times (\%\ \text{avancement des prestations} - 60)}{0{,}20}$$

En cas de sous-traitance acceptée postérieurement au versement de l'avance au titulaire, le remboursement par le titulaire de la fraction de l'avance correspondant aux prestations sous traitées s'impute sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

2.2-2. *Approvisionnement*

Le titulaire peut demander le règlement des approvisionnements constitués pour l'exécution des travaux objet du marché à condition de fournir les justificatifs prévus à l'article 10.4 du C.C.A.G.-Travaux. Ces approvisionnements demeurent sous sa responsabilité, toutefois leur enlèvement du chantier doit faire l'objet d'une autorisation du maître d'œuvre.

2.2-3. *Garanties financières*

Il est prévu une retenue de garantie sur le montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution. Cette retenue sera de 5 % pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire ou de 3 % pour les PME, au sens de l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Cette retenue pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Les modalités d'application de cette retenue ainsi que celle de son remboursement sont définies aux articles R. 2191-32 à R. 2191-42 du Code de la commande publique.

2.2-4. *Répartition des paiements*

2.2-4.1. En cas de groupement

Conformément à l'article 12.5 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de groupement, le mandataire est, seul, habilité à présenter au maître d'ouvrage les demandes de paiement qui sont décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Il est, seul, habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, les entreprises cotraitantes peuvent demander à l'article 4 de l'acte d'engagement le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou à celui du mandataire.

2.2-4.2. En cas de sous-traitance

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement ont été agrées par l'acheteur, doit déposer sa demande de paiement qui est soumise à validation du titulaire. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus. Passé ce délai la demande de paiement sera adressée automatiquement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance indirecte, le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution personnelle et solidaire. La maîtrise d'ouvrage ne signera pas de subrogation de paiement.

2.2-5. *Demandes de paiement mensuelles*

2.2-5.1. Contenu de la demande de paiement

Le contenu de la demande de paiement doit être conforme aux dispositions de l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux et de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

L'adresse de facturation inscrite sur les demandes de paiement est **obligatoirement** :

ONaCVG/Agence Comptable (SFACT)
Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle - Escalier B
75700 PARIS CEDEX 07
Courriel sfact@onacvg.fr

2.2-5.2. Remise de la demande de paiement

Ces demandes de paiement (factures) seront adressées **uniquement par voie dématérialisée** par la passerelle **CHORUS PRO** (article L. 2192-5 du code de la commande publique),

en utilisant le **code SIRET** de l'ONaCVG **180 007 015 00019**, ainsi que le **nº d'engagement (EJ)** fourni lors de la notification.

Le titulaire/mandataire choisit le cadre de facturation A4 (projet de décompte mensuel) ou A7 (projet de décompte final) et complète, pour le numéro de SIRET de la maîtrise d'œuvre :

- pour les **lots nº 01, nº 02 et nº 03 : 818 085 201 00049** (SGI INTERNATIONAL)
- pour les **lots nº 04 et nº 05 : 530 132 232 00022** (BOLZINGER ARCHITECTURE)

En cas de sous-traitance ou cotraitance, les titulaires/mandataires doivent ajouter l'espace « factures à valider » à leur « structure » dans Chorus Pro.

Le sous-traitant choisit le cadre de facturation A10 (demande de paiement dans le cadre de marchés de travaux) et complète également les numéros de SIRET du titulaire et du maître d'œuvre.

Le cotraitant choisit le cadre de facturation A13 (projet de décompte mensuel) ou A14 (projet de décompte final) et complète les numéros de SIRET du mandataire et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article 13.1.9 du C.C.A.G.-Travaux, le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement établie par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

2.2-6. *Acomptes mensuels*

À partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre établit le montant de l'acompte mensuel dans les conditions de l'article 12.2.1 du C.C.A.G.-Travaux.

En application de l'article 12.2.2 du C.C.A.G.-Travaux, il dispose d'un délai de 7 jours pour faire connaître au titulaire les sommes dont il admet le paiement.

Le dépôt de l'état d'acompte sur CHORUS PRO vaut notification par le maître d'œuvre des sommes admises.

2.2-7. *Demande de paiement finale*

Les dispositions de l'article 12.3.1 du C.C.A.G.-Travaux sont appliquées.

Par dérogation aux articles 12.3.2 à 12.3.4 du C.C.A.G.-Travaux, les stipulations suivantes sont appliquées :

1/ - Le projet de décompte final, établi à partir des prix initiaux du marché, est déposé dans un délai de **trente jours** à compter de la date de notification de réception sans réserve ou de décision de levée de réserve s'il est fait application de l'article 41.4, 41.5 et 41.6 du C.C.A.G.-Travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure de la maîtrise d'ouvrage restée sans effet dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire pour un montant forfaitaire de 200 €.

Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini au 2.2-8 ci-dessous.

2/ - Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.
Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a émises et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

3/ - Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

2.2-8. *Décompte général – solde*

Par dérogation à l'article 12.4 du C.C.A.G.-Travaux, les stipulations suivantes sont appliquées :

1/ - Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du C.C.A.G.-Travaux pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

2/ - Le projet de décompte général validé ou modifié est signé par le maître d'ouvrage et devient alors le décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général trente jours après la date de réception du projet de décompte final.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

3/ - À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, selon les modalités fixées au 4/ ci -dessous ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

4/ - Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au maître d'ouvrage, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du C.C.A.G.-Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

5/ - Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage, dans le délai de trente jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

2.2-9. *Mode de règlement*

2.2-9.1. Délai de paiement

Le délai de paiement des travaux est de 30 jours maximum à compter :

1. **pour l'avance** : de la notification de l'ordre de service de démarrage du marché,
2. **pour les acomptes** : à compter de la réception de la demande de paiement par le MOE telle qu'elle est horodatée par CHORUS PRO.
3. **pour le solde** : de la date de réception du décompte général et définitif.

2.2-9.2. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire

Il est fait application des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Article 3 – **Délais – Pénalités**

3.1- Délais

3.1-1. *Délais d'exécution*

Le délai d'exécution global de l'ensemble des lots est de 13 mois, à compter de la date fixée dans l'ordre de service précisant le démarrage de la période de préparation.

Ce délai comprend la période de préparation définie à l'article 4.4-1 du présent C.C.A.P. et le délai d'exécution des travaux y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier d'exécution notifié par l'OPC.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des autres titulaires.

3.1-2. *Prolongation des délais*

Les modalités de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues à l'article 18.2 du C.C.A.G.-Travaux.

Modification du délai pour intempéries

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires (pluie, neige, vent et gel) ou relatives au respect des règles de l'art en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés.

Ces phénomènes seront confirmés à l'appui des renseignements donnés par la station de météorologie nationale la plus proche.

Pour permettre la constations des phénomènes naturels, ceux-ci devront dépasser les intensités suivantes :

ÉVÉNEMENTS	TRAVAUX CONCERNÉS
Pluie : Si entre 6 h et 18 h, il est tombé plus de 15 mm d'eau par mètre carré	Pour les lots 1, 2 et 3
Gel : Si la température extérieure est inférieure à –5°C à 7h et est encore inférieure à –2°C à 12h	Pour les lots 1, 2 et 3
Neige : À partir de 50 mm à 12 h ou 2 heures en chute continue	Pour les lots 1, 2 et 3
Vent : Si la vitesse est supérieure à 60 km/h pendant 5 heures	Pour les lots 1, 2 et 3
Température extérieure supérieure à 35°C à 10h	Pour les lots 1, 2 et 3

La durée de chaque arrêt est débattue entre le maître d'œuvre, le titulaire et le coordonnateur SPS et les décisions prises sont consignées sur le compte-rendu de réunion de chantier qui suit l'événement. Chacune de ces consignations, quelle qu'en soit la forme, fait apparaître le cumul des jours ouvrables pendant lesquels les travaux ont été arrêtés depuis l'ouverture du chantier, ainsi que les conséquences de ces arrêts sur le calendrier contractuel.

Si le maître d'œuvre conteste les raisons invoquées par le titulaire pour arrêter les travaux, il lui enjoint de les reprendre par ordre de service.

3.2- Pénalités

3.2-1. *Pénalités pour retard*

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, la méthode appliquée pour leur calcul est, pour les pénalités ci-dessous :

- Non-respect des délais d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/1000e du montant du marché initial.

- Retard dans la remise de documents ou échantillons en cours de chantier :

En cas de retard dans la remise de documents ou d'échantillons en cours de chantier ou de période de préparation (PPSPS, plan de retrait, plans de réservations, détails de fabrication et de pose, plan de préfabrication, notices et avis techniques, notes de calculs, échantillons, SOGED, BSD, etc.) une pénalité de 40 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

- Retard dans la levée des réserves :

En cas de retard dans la levée des réserves émises dans le procès-verbal de réception, une pénalité de 1/1000e du montant du marché par jour calendaire de retard sera appliquée.

- En cas de retard dans la déclaration prévue à l'article 1.2.2.1 et 1.2.2.2 du présent CCAP, une pénalité journalière de 1/10 000e du montant du marché par jour de retard sera appliquée.

- Retard dans la remise de tout document administratif ou information

En cas de retard dans la remise de tout document ou information administratif (attestation d'assurance, déclaration de sous-traitant, pièces exigées par le Code du travail, documents fiscaux et sociaux, liste nominative des salariés étrangers, désignation des représentants, modification affectant le titulaire ou les cotraitants, etc.) une pénalité fixée à 20 € par jour de retard et par document ou information.

3.2-2. *Exonération des pénalités de retard*

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 200 € pour l'ensemble du marché. En cas de dépassement de ce seuil, les pénalités sont appliquées en totalité.

3.2-3. *Plafonnement des pénalités de retard*

Par dérogation à l'article 19.2.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant du marché.

3.2-4. *Condition d'application des pénalités de retard*

L'application des pénalités de retard fait préalablement l'objet d'une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.4, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités pour retard sans procédure contradictoire évoquée audit article pour les pénalités suivantes :

- Respect des consignes de sécurité
- Retard dans la remise du PPSPS

3.2-5. *Autres pénalités*

- Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

En application de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de non-respect de ses obligations d'insertion sociales, le maître d'œuvre s'expose aux pénalités forfaitaires suivantes :

- 50 € par heure d'insertion non réalisée
- absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause de réinsertion : 100 € par absence ;
- non-transmission, transmission partielle ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action sociale : 100 € par manquement.

- Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En application de l'article 20.2 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de non-respect de ses obligations environnementales, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par manquement.

- Vigilance en matière d'hébergement

En cas d'application des dispositions de l'article L. 4231-1 du Code du travail 2° alinéa, il sera appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à la totalité des frais engagés par l'ONaCVG pour satisfaire à cette disposition, majorée de 5 %.

- En matière de lutte contre le travail dissimulé

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine dans un délai de 15 jours, l'ONaCVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 000 €, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

- En matière de lutte contre la sous-traitance occulte

Au cas où il est constaté une sous-traitance non déclarée sur le chantier, l'ONaCVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 2 500 € par sous-traitant non déclaré, dans les limites prévues par les textes.

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à l'injonction de régulariser sa situation dans ce domaine dans un délai de quinze (15) jours, l'ONaCVG peut :

- appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire supplémentaire de 3 000 € par sous-traitant non déclaré, dans les limites prévues par les textes,
- résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

- Port de la carte d'identité professionnelle

Toute absence constatée dans le port de la carte d'identité professionnelle sécurisée (carte BTP) fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50 €.

- Absence aux réunions de chantier

Toute absence constatée à une réunion de chantier fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 100 €.

- Évacuation des déchets

En cas de non enlèvement des déchets, une pénalité forfaitaire de 100 € sera appliquée. Les déchets seront alors enlevés aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 37.2 du C.C.A.G.-Travaux.

- Respect des consignes de sécurité

En cas de non-respect des consignes de sécurité, une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement sera appliquée.

3.2-6. *Recouvrement des pénalités*

Le montant des pénalités sera calculé et prélevé par précompte sur les acomptes ou par émission d'un titre d'ordre de recouvrer lorsque le reliquat du marché est insuffisant.

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont le retard ou la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

3.3- Retenues

Sans objet

Article 4 – Réalisation des ouvrages

4.1- Développement durable

4.1-1. *Clause sociale*

4.1-1.1. Lot nº 01 : clause d'insertion sociale

Le titulaire est soumis à une action d'insertion sociale selon les dispositions de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, dans les conditions suivantes :

Le titulaire du lot nº 01 réalisera une action d'insertion sociale dans les conditions qu'il aura indiqué dans le MJO à la rubrique "Critère insertion sociale". Cette action peut être réalisée selon certaines des modalités exposées ci-dessous et données à titre d'exemple. Le titulaire peut s'adjoindre l'assistance d'un facilitateur avec lequel il pourra déterminer, notamment, les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion (dont le volume horaire) et ses modalités de contrôle et d'évaluation, afin de fournir à la maîtrise d'ouvrage les moyens d'un contrôle effectif.

- **Périmètre**

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion porté au MJO.

➢ **Profils de publics éligibles**

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
 - Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
 - Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
 - Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
 - Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
 - Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
 - Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés
 - Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)
- Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :
 - Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
 - Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
 - Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics peut être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion.

➢ **Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion**

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)
- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

➢ **Volume horaire**

Le volume horaire est indiqué au MJO par le soumissionnaire.

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche pour une période maximale de deux ans.
Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur qu'il aura désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.
À l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

En application de l'article 20.1.3 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire qui demande la globalisation des heures d'insertions devra apporter les éléments permettant de

déterminer que la demande est favorable au parcours du personnel en insertion. Il est précisé que les heures d'insertion devront être réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, et seront affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

- **Contrôle et évaluation de l'action d'insertion**

Le titulaire transmet tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.
Les renseignements utiles sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis mensuellement.
À l'initiative du maître d'œuvre, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'œuvre peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.
Au terme du marché, une attestation globale de réalisation est produite.

- **Difficulté d'exécution**

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à l'organisme facilitateur que le titulaire aura sollicité, toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.
En cas de difficultés économiques (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut, en concertation avec le facilitateur, suspendre ou supprimer tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

- La réunion de mise au point (article 20.1.4.3 du C.C.A.G.-Travaux) de l'action d'insertion s'effectuera dans un délai de minimum 15 jours après notification par la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire du lot nº 01 a, par ailleurs, obligation de respecter les conditions d'exécution fixées au C.C.T.P. lot nº 00 (article nº 00.0.1 4).

En cas de non-respect de cette obligation, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.2-5 supra.

4.1-1.2. Lots nº 02 à 05 : clause sociale

Les titulaires de chacun des lots ont obligation de respecter les conditions d'exécution fixées au C.C.T.P. lot nº 00 (article nº 00.0.1 4).

En cas de non-respect de cette obligation, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.2-5 supra.

4.1-2. *Clause environnementale*

Le titulaire est soumis au respect d'obligations environnementales selon les dispositions de l'article 20.2 du C.C.A.G.-Travaux, dans les conditions suivantes :

Les titulaires de chacun des lots ont obligation de respecter les conditions d'exécution fixées au C.C.T.P. lot nº 00 (article nº 00.0.1 3).
En particulier, il rendra compte, via des rapports transmis trimestriellement à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage durant le chantier, des mesures mises en œuvre pour la

réduction des nuisances sonores et vibratoires, pour la limitation des émissions de poussières et pour la mise en œuvre des mesures établies dans le SOGED, et transmettra au fil de l'eau à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets, conformément au paragraphe II de l'article L. 541-21-2-3 du Code de l'Environnement. Les bordereaux de déchets seront également intégrés au DOE.

En cas de non-respect de cette obligation, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 3.2-5 supra.

4.2- Caractéristiques des matériaux et produits

4.2-1. *Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits*

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le C.C.T.P.

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

4.2-2. *Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits*

Les épreuves suivantes sont à la charge du **lot nº 02 :**

- Épreuves d'étanchéité - Contrôle du revêtement d'étanchéité : article nº 02.1.5.13, pages 21 et 22 du C.C.T.P. du lot nº 02,
- Test de mise en eau : article nº 02.2.3.3 4, page 26 du C.C.T.P. du lot nº 02.

Les épreuves sont effectuées avant les OPR et les résultats doivent figurer dans le DOE.

4.3- Préparation et coordination des travaux

4.3-1. *Période de préparation – programme d'exécution des travaux*

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation – comprise dans le délai d'exécution des travaux – d'une durée d'un (1) mois à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant son démarrage.

L'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pendant la période de préparation, le titulaire accomplit les tâches suivantes et produit les documents ci-après (l'ordre de service prescrivant son démarrage pourra compléter cette liste) :

- Participer à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution (tous lots)
- Établir un plan de circulation des engins de chantier (lot nº 01)
- L'installation des échafaudages (lots concernés)
- Effectuer la VIC (tous lots)
- PPSPS (tous lots)
- SOGED (tous lots)
- DC4 (tous lots)

- Faire une DICT en vue d'obtenir un plan de récolement des réseaux et ouvrages des différents services techniques (lot nº 01)
- Demander un constat d'huissier avant toute intervention sur le site
- Faire les demandes de voiries éventuelles pour occuper une partie de l'espace public lors des travaux (lot nº 01)
- Établir ses documents d'exécution (chaque lot)
- Fournir les attestations d'assurances obligatoires (tous lots)
- Installer le panneau d'affichage
- Préciser les effectifs prévus quotidiennement

4.3-2. *Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier*

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du titre III du livre V de la quatrième partie de la partie législative du Code du travail.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions des articles R. 4214-26 à R. 4214-28 du Code du travail sur l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

4.3-3. *Registre de chantier*

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

4.4- Études d'exécution

Le maître d'œuvre est en charge de la mission VISA et des études de synthèse.

Par le visa, le maître d'œuvre vérifiera :

- La conformité aux hypothèses du marché de travaux :
 - Charges,
 - Performances et descriptions fonctionnelles des ouvrages,
 - Méthodes de calcul.
- Le respect des règles de l'Art (Règlements, normes et DTU).
- La conformité aux enveloppes (et/ou volumes utiles) définies par le marché de travaux.
- La conformité aux caractéristiques et spécifications des matériaux, matériels et système du marché de travaux.
- Que l'entreprise a bien effectué les calculs nécessaires au dimensionnement et qu'elle en a tenu compte dans l'établissement de ses plans.
- Que ces calculs ont été effectués selon un processus correct et agréé et que les ordres de grandeur des résultats ne sont pas erronés.

- La conformité à toutes autres prescriptions et spécifications du marché de travaux, par exemple en matière de phasage de travaux, etc.

Conformément à l'article 29.1.5 du C.C.A.G.-Travaux, le délai dont dispose le maître d'œuvre pour délivrer son visa est de 15 jours.

4.5- Installations de chantier

L'utilisation des installations de chantier gérées par le titulaire du lot nº 02 de l'opération de restauration de la baraque cuisine est mutualisée avec les intervenants de la présente opération.

Conformément à l'article 31.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire du lot nº 01 supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

4.6- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

4.6-1. *Gestion des déchets de chantier*

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Par dérogation à l'article 36.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, le SOGED a été fourni par le titulaire dans l'offre. Il devra être complété par les éléments ordonnés pendant la période de préparation par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 36.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire communique le SOGED au maître d'œuvre et adresse copie au maître d'ouvrage.

4.6-2. *Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

Conformément à l'article 18.1.1 du C.C.A.G.-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Ils sont à la charge du titulaire.

4.6-3. *Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux*

Conformément à l'article 38 1er alinéa du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire doit procéder à sa charge, à tous les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, qu'il juge nécessaire.

4.7- Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire devra remettre, au plus tard à la date de la demande de réception par le titulaire, au maître d'œuvre les documents prévus audit article et aux articles :

- nº 00.0.5.1 du C.C.T.P. du lot nº 00,
- nº 01.1.9 du C.C.T.P. du lot nº 01,
- nº 02.1.6 du C.C.T.P. du lot nº 02,
- nº 03.0.8 du C.C.T.P. du lot nº 03,
- nº 2.5 du C.C.T.P. du lot nº 04,
- nº 2.3 du C.C.T.P. du lot nº 05.

Le DOE est fourni :

- en format numérique au format .pdf, par mél ou sur clé USB. Les plans devront aussi être au format .dwg ou .dxf.
- en format papier : en **cinq (5) exemplaires**.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Article 5 – **Réception et garanties**

5.1-Conditions de réception

Les dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 40.1 du C.C.A.G.-Travaux, le défaut de remise du DOE à la date de la demande de réception par le titulaire fait obstacle à l'organisation par le maître d'œuvre des OPR.

L'intégralité des risques découlant de la garde des ouvrages jusqu'à la date d'effet est assumée solidairement par l'ensemble des entrepreneurs.

5.2- Garantie - durée

5.2-1. *Garantie de parfait achèvement*

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement.

La garantie débute à la date d'effet de la réception des travaux.

Conformément à l'article 1792-6 du code civil, la durée de garantie de parfait achèvement est d'un an et sera exécutée dans les conditions qui sont prévues à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

5.2-2. *Garanties particulières*

L'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, même après réception et paiement des travaux, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Article 6 – **Propriété intellectuelle**

Il est fait application des articles 45 à 48 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 7 – **Réexamen - Résiliation du marché**

7.1- Clause de réexamen

Si cela s'avère nécessaire à la bonne réalisation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'utiliser les dispositions des articles R. 2122-7, R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique et de l'article 54 du C.C.A.G.-Travaux pour :

- modifier des prestations prévues initialement,
- ajouter des prestations non prévues initialement mais devenues nécessaires à la réalisation de du marché,
- pour la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial,
- en cas de circonstances exceptionnelles.

7.2- Résiliation

Les stipulations des articles 49 à 52 du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables, complété comme suit :

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter au pouvoir adjudicateur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois, compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Article 8 – **Différends**

Il est fait application de l'article 55 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 9 – **Dérogations au C.C.A.G.-Travaux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du C.C.A.P. qui dérogent		**Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé**
Article 1.3	(Pièces constitutives)	Article 4.1
Article 2.1-3	(Mois M_0)	Article 9.4.4

Articles du C.C.A.P. qui dérogent		Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé
Article 2.1-3	(Variation des prix)	Article 12.4.1
Article 2.2-7	(Demande de paiement finale)	Articles 12.3.2 à 12.3.4
Article 2.2-8	(Décompte général – solde)	Article 12.4
Article 3.2-1	(Pénalités pour retard)	Article 19.2.3
Article 3.2-2	(Exonération des pénalités de retard)	Article 19.2.1
Article 3.2-3	(Plafonnement des pénalités de retard)	Article 19.2.2
Article 3.2-4	(Condition d'application des pénalités de retard)	Article 19.2.4
Article 4.3-1	(Période de préparation – programme d'exécution des travaux)	Article 28.1
Article 4.3-3	Registre de chantier	Article 28.5
Article 4.6-1	Gestion des déchets de chantier	Article 36.2.1 (2 dérogations)
Article 4.7	(Documents fournis après exécution)	Article 40
Article 5.1	(Conditions de réception)	Article 40.1